



VILLE DE CHATILLON SUR SEINE

(COTE D'OR)

Envoyé en préfecture le 30/05/2023
Reçu en préfecture le 30/05/2023
Publié le 
ID : 021-212101547-20230524-2023_113_RH-AR

DECISION

N°	OBJET	DATE
2023-113	ASSURANCES : Autorisation d'encaisser un chèque de Groupama Grand Est, d'un montant de 125,14 euros, en remboursement de l'excédent payé sur la cotisation du contrat « Villasur – Plan d'assurance des Collectivités » pour l'assurance « Tous dommages matériels » de la Fête du Crémant et du Tape-chaudrons » du 16 au 20 mars 2023.	24.05.2023

Le Maire de Châtillon-sur-Seine (Côte d'Or),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-174 en date du 7 septembre 2022, déposée en sous-préfecture de Montbard le 8 septembre 2022, confiant au maire, par délégation, pouvoir de décision dans les matières relevant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2022-260, du 02.12.2022, attribuant lors de la consultation pour la remise en concurrence des contrats d'assurance de la Commune de Châtillon-sur-Seine, le lot n° 2 « Dommages aux biens et risques annexes » avec garanties « « Multirisques professionnels pour l'activité de projection de films cinématographiques » à la Compagnie GROUPAMA GRAND EST, dont le siège social est situé 101 route de Hausbergen – 67012 Strasbourg cédex – et l'agence 30 boulevard de Champagne – 21078 Dijon,

VU la décision n° 2023-009 en date du 18.01.2023, autorisant la signature du contrat d'assurance VILLASUR - PLAN D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES n° 1056, prenant effet le 1^{er} janvier 2023, établi par GROUPAMA GRAND EST le 04.01.2023, pour la garantie « Dommages aux biens et risques annexes » avec garanties « Multirisques professionnels pour l'activité de projection de films cinématographiques »,

VU l'avenant n° 1 au contrat d'assurance VILLASUR – PLAN D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES –

n° 1056, pour la variation des biens assurés au 07.03.2023, établi par GROUPAMA GRAND EST le 16.03.2023,

VU la décision n° 2023-041 en date du 23 février 2023, autorisant la signature du contrat d'assurance « VILLASUR – Plan d'assurance des collectivités » établi par GROUPAMA GRAND EST le 22.02.2023, pour l'assurance « Tous dommages matériels » de « la Fête du Crémant et du Tape-chaudrons » du 16 au 20 mars 2023, et le règlement de la cotisation correspondante,

VU le règlement de la cotisation d'assurance, effectué le 21 avril 2023, pour un montant de 125,14 euros,

VU le règlement de la cotisation d'assurance, effectué le 11 mai 2023, pour un montant de 125,14 euros,

VU le chèque n° 0316199, d'un montant de 125,41 euros, établi par GROUPAMA GRAND EST le 12.05.2023, en remboursement de l'excédent payé sur la cotisation du contrat d'assurance « Tous dommages matériels » établi le 22.02.2023 pour la « Fête du Crémant et du Tape-chaudrons » 2023.

DECIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à encaisser le chèque n° 0316199, d'un montant de 125,14 euros, établi par Groupama Grand Est le 12.05.2023, en remboursement du trop payé sur la cotisation du contrat d'assurance « VILLASUR – Plan d'assurance des collectivités » établi par GROUPAMA GRAND EST le 22.02.2023, pour l'assurance « Tous dommages matériels » de « La Fête du Crémant et du Tape-chaudrons » du 16 au 20 mars 2023.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture de l'arrondissement de Montbard (Côte d'Or),
- date de sa publication.

Article 5 : La présente décision, publiée dans les conditions réglementaires habituelles, sera transmise au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Montbard, à la Trésorerie municipale et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Châtillon-sur-Seine le 24/05/2023

Le Maire,

M. Roland LEMAIRE

Acte rendu exécutoire par :
dépôt en sous-préfecture le
publication et/ou notification le